

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/24/2022031955/justel>

Dossier numéro : 2022-04-24/02

Titre

24 AVRIL 2022. - Arrêté royal relatif au certificat de capacité des chefs-mineurs chargés des tirs à l'explosif dans les exploitations à ciel ouvert de l'industrie extractive

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 05-05-2022 page : 40913

Entrée en vigueur : 15-05-2022

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté on entend par :

- 1° chef-mineur : personne physique en charge des tirs à l'explosif dans les exploitations à ciel ouvert de l'industrie extractive ;
- 2° ministre : le ministre qui a les explosifs dans ses attributions ;
- 3° délégué du ministre : le directeur général de la Direction générale Qualité et Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

[Art. 2](#). Tout chef-mineur est en possession d'un certificat de capacité.

[Art. 3](#). Pour obtenir le certificat de capacité visé à l'article 2, le candidat chef-mineur satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être âgé de vingt et un ans au moins ;
- 2° avoir travaillé pendant six mois au moins soit dans les exploitations à ciel ouvert de l'industrie extractive, soit dans une entreprise pratiquant le tir d'explosifs pour le compte de tiers dans de telles exploitations ;
- 3° n'avoir depuis trois ans encouru aucune condamnation pour infraction à la réglementation relative aux explosifs ;
- 4° produire un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées ;
- 5° avoir reçu une formation théorique et pratique portant sur les matières qui font l'objet de l'examen prévu au point 7° ci-après ;
- 6° avoir effectué un stage dans une exploitation à ciel ouvert de l'industrie extractive, en compagnie d'un chef-mineur expérimenté, détenteur d'un certificat de capacité d'une catégorie au moins équivalente à celle sollicitée par le candidat. Pendant ce stage, le candidat a participé activement à au moins cinq tirs de mines. Ces tirs ont fait l'objet d'une information préalable au délégué du ministre ;
- 7° avoir subi avec succès un examen de capacité correspondant à la mise en oeuvre de substances explosives selon la distinction ci-après et à l'utilisation des munitions et des artifices d'amorçage :
 - a) utilisation exclusive, sauf pour les tirs en masse et les tirs de chambrage, pochage ou doudelage de la poudre noire : certificat A ;
 - b) utilisation, sauf pour les tirs en masse, des substances explosives autres que la poudre noire : certificat B ;
 - c) utilisation des substances explosives, sauf pour les tirs en masse : certificat C ;
 - d) utilisation exclusive, y compris les tirs en masse et les tirs de chambrage, pochage, ou doudelage de la poudre noire : certificat D ;
 - e) utilisation y compris les tirs en masse, des substances explosives autres que la poudre noire : certificat E ;